



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité**

n° 58 - 2020 - 03 - 17 - 006

ARRÊTÉ

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercle 3) pour l'année 2020

—

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du Préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'avis conforme du Préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, en date du 5 mars 2020, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre (cercle 3) pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par l'office français de la biodiversité et par les membres du réseau d'observation du loup dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les données de dommages constatés aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département ;

CONSIDÉRANT le classement de communes en cercles 1 et 2 dans le département de l'Yonne, limitrophe de la Nièvre, par arrêté préfectoral du Préfet de l'Yonne n° DDT/SEM/2020/0001 du 24 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité départemental de concertation sur le loup dans la Nièvre, réuni le 9 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition du cercle 3

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Nièvre, est institué un cercle 3 constitué de l'ensemble des communes du département à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 MARS 2020
La Préfète,

Sylvie 
SUSPIC